



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION des RELATIONS
avec les COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU des AFFAIRES JURIDIQUES
et de la LÉGALITÉ

Chef de Bureau : Mme Véronique AUDOUX

Affaire suivie par : M. MARIANI

Référence :

(CG Tournefort Serv Piste DFCI Hte Courbaisse)

Tél : 04. 93. 72. 29. 37.

2010-354

Nice, le 20 AVR. 2010

CONSEIL GÉNÉRAL des ALPES-MARITIMES

Commune de Tournefort

Servitude de passage et d'aménagement

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE SERVITUDE AFIN D'ASSURER LA CONTINUITÉ
DE LA VOIE DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE DE LA HAUTE COURBAISSE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code forestier et notamment les articles L.321-5-1 à L.321-5-3, L.321-6
et R.321-14-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.111-2 ;

VU le projet du Conseil général des Alpes-Maritimes de régularisation du statut patrimonial
des pistes de défense des forêts contre l'incendie, dites de DFCI, notamment celle de la
Haute Courbaisse, et sa demande du 6 août 2009 d'établissement de servitudes de passage
et d'aménagement en vue de garantir la continuité et la pérennité de cette voie ;

VU l'avis favorable à l'unanimité concernant l'institution des dites servitudes, de la sous-
commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de
forêt, lande, maquis et garrigue, du 30 juin 2009 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil municipal de Tournefort, ce dernier n'ayant pas
délibéré sur ce dossier dans la période de deux mois qui lui était impartie ;

... / ...

VU le dossier concernant la demande des servitudes, comprenant toutes les pièces requises par la législation précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 et le dossier relatifs au porté à connaissance dudit projet aux propriétaires et ayants droit ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée par les propriétaires et ayants droit lors du porté à connaissance ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude de passage et d'aménagement permettant d'assurer la continuité et la pérennité de la voie de DFCI de la Haute Courbaisse située sur le territoire de la commune de Tournefort (06420), dans le but de régulariser le statut patrimonial de cette piste indispensable à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêts, est créée au profit du Conseil général des Alpes-Maritimes selon le plan au 1/1000 joint en annexe.

Article 2 : L'assiette de la servitude susvisée ne pourra pas excéder une largeur de six mètres correspondant à l'aménagement d'une chaussée et des talus inhérents à celle-ci. La servitude permet également le passage sur ladite voie.

Article 3 : La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| - parcelle n° C 77, | - parcelle n° C 162, |
| - parcelle n° C 81, | - parcelle n° C 169, |
| - parcelle n° C 82, | - parcelle n° C 170, |
| - parcelle n° C 86, | - parcelle n° C 171, |
| - parcelle n° C 89, | - parcelle n° C 172, |
| - parcelle n° C 91, | - parcelle n° C 177, |
| - parcelle n° C 94, | - parcelle n° C 201, |
| - parcelle n° C 122, | - parcelle n° C 203, |
| - parcelle n° C 124, | - parcelle n° C 208, |
| - parcelle n° C 136, | - parcelle n° C 227, |
| - parcelle n° C 143, | - parcelle n° C 239, |
| - parcelle n° C 145, | - parcelle n° C 241, |
| - parcelle n° C 153, | - parcelle n° C 243, |
| - parcelle n° C 156, | - parcelle n° C 248, |
| - parcelle n° C 157, | - parcelle n° C 252, |
| - parcelle n° C 158, | - parcelle n° C 315, |
| - parcelle n° C 159, | - parcelle n° C 317. |
| - parcelle n° C 160, | |

Article 4 : Les voies de DFCI ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

Elles sont réservées exclusivement à la circulation du service bénéficiaire de la servitude et aux propriétaires des fonds, sous réserve pour ceux-ci de ne pas gêner l'affectation de la voie.

Article 5 : Lorsque des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le Conseil général dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6 : Le Conseil général, bénéficiaire de la servitude, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de ladite voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Tournefort. Un certificat d'affichage de Monsieur le maire de Tournefort sera joint au dossier.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Le Conseil général des Alpes-Maritimes aura la charge de notifier le présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au propriétaire de chacun des fonds concernés et de le publier à la Conservation des Hypothèques (Centre des Finances publiques de Nice Cadéi ; 4^{ème} bureau, 22, rue Joseph Cadéi, 06172 Nice cedex).

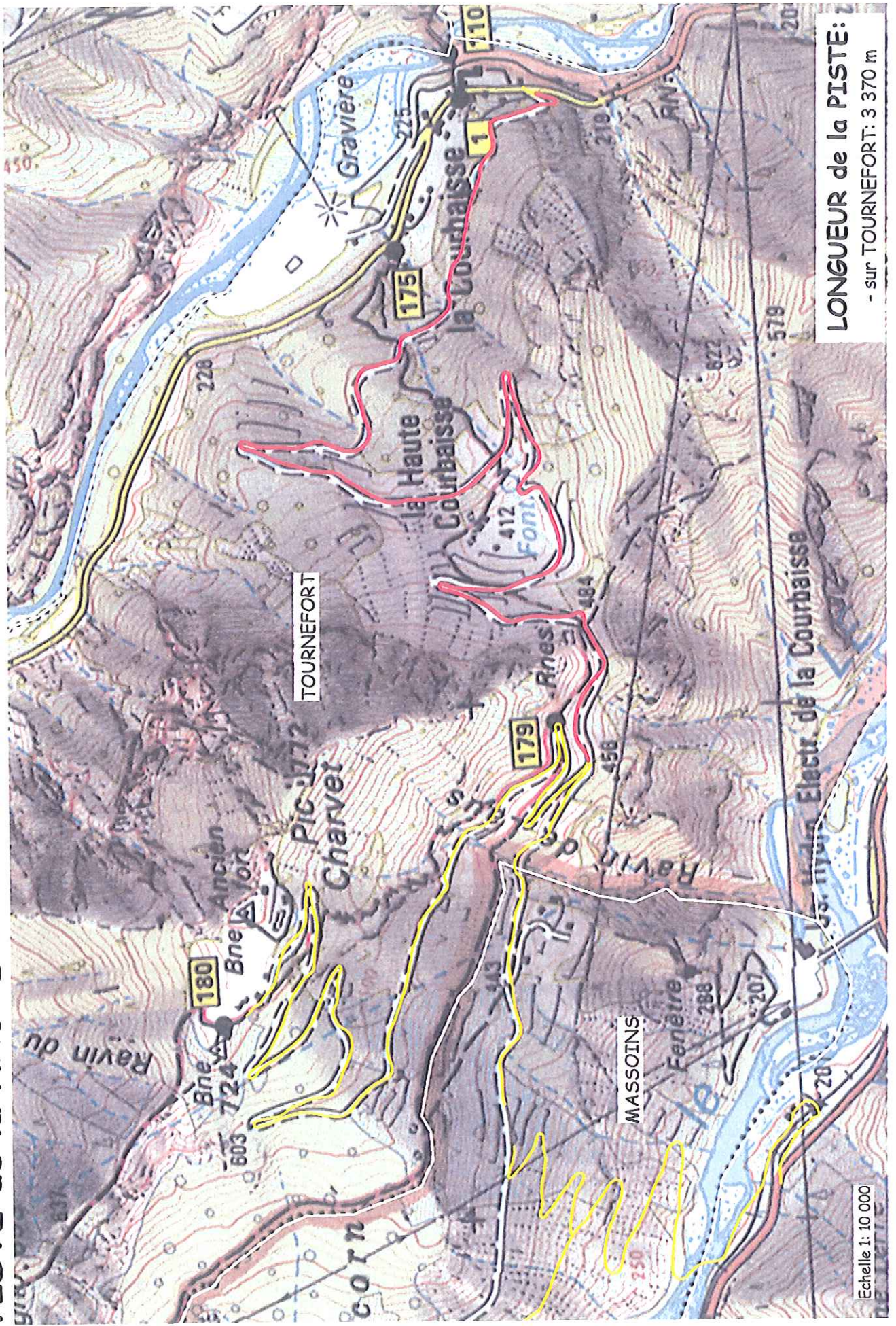
Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le président du Conseil général des Alpes-Maritimes et Monsieur le maire de Tournefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 20 AVR. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRC/C 2362


Benoît BROCCART

PISTE de la HAUTE COURBAISSE



LONGUEUR de la PISTE:

- sur TOURNEFORT: 3 370 m

Echelle 1: 10 000